

ANNEMASSE CLUB ESCRIME

Association Loi 1901

STATUTS

I-CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

- 1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Annemasse Club Escrime.
- 1.2 L'association pourra être désignée par le sigle : ACE.

Article 2 : Objet

- 2.1 Annemasse Club Escrime a pour but :
 - la pratique et le développement de l'escrime sportive sous toutes ses formes,
 - l'étude, la pratique et la promotion des arts martiaux historiques européens (AMHE), tels que définis au point 2.2 et 2.3 des présents statuts, dans un cadre légal et moderne,
 - l'organisation et la mise en place de moyens permettant de favoriser ces pratiques et leurs développements,
 - l'organisation de toutes manifestations, réunions, rencontres, compétitions, championnats de toutes sortes,
 - la recherche de tous financements (subventions, partenariats, sponsorisations, ...),
 - les prises de contacts avec les fédérations, groupements pouvant faciliter l'exercice des disciplines sportives concernées,
 - l'obtention de toutes autorisations administratives pour y parvenir et en assurer la bonne marche et le fonctionnement.

- 2.2 Les AMHE se définissent comme l'ensemble des pratiques martiales basées sur l'étude de sources historiques directement en rapport avec ces pratiques. Cet ensemble comprend tous les systèmes de combat avec ou sans armes ayant existé en Europe depuis l'antiquité jusqu'à la période contemporaine.
- 2.3 Dans le cadre de la promotion des AMHE et de l'escrime en général, l'ACE participe à des rencontres historiques, pédagogiques, sportives et/ou culturelles.

Article 3 : Siège social

- 3.1 Le siège social est fixé à la Maison des Sports – 14, avenue Henri BARBUSSE – 74100 ANNEMASSE.
- 3.2 Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de bulletins d'informations utiles ou nécessaires,
- la mise en place de séances de pratique et d'entraînement d'escrime sportive et d'AMHE en direction des enfants et des adultes,
- l'organisation de toutes manifestations autour de ces disciplines, championnats, conférences, et plus généralement, toutes réunions, exercices, initiatives, propres à promouvoir et développer la formation physique et morale de ses participants, en excluant toute manifestation d'ordre confessionnel ou politique.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

- de membres actifs, personnes physiques, adhérant de facto aux présents statuts et qui se sont engagées au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- de membres actifs, personnes morales légalement constituées, représentées chacune par un responsable dûment désigné possédant une voix délibérative et qui se sont engagées au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- de membres de droit tel que la Ville d'Annemasse représentée par le Maire ou une personne désignée par ce dernier,
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales s'intéressant à la vie de l'association sans pour autant pratiquer les différents types d'escrime ou participer aux manifestations de l'ACE,
- de membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu ou sont susceptibles de rendre d'éminents services à l'association, ces membres étant désignés sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout membre de l'association qui y verrait un intérêt quelconque, le tout, sous contrôle dudit Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission au sein de l'association

- 7.1 Toute personne désirant faire partie de l'ACE devra adhérer aux présents statuts et au règlement interne, s'il y a lieu. Elle doit s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 7.2 Elle doit aussi s'acquitter des droits d'inscriptions aux fédérations auxquelles l'ACE est affiliée et correspondant à/aux sections pratiquées :
- section escrime sportive : *Fédération Française d'Escrime (FFE)*,

-sections historiques (médiévale et duellisme) : *Fédération Française Médiévale et Renaissance (FFMR)* et *Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (FFAMHE)*.

Si une personne pratique dans les deux sections, elle devra s'acquitter des droits d'inscription pour les trois fédérations.

- 7.3 Toute demande d'admission est à adresser au Président. Il sera alors remis au futur membre une fiche d'inscription, une copie des statuts, et, le cas échéant, celle du règlement interne. L'inscription doit être renouvelée en début de chaque année scolaire.
- 7.4 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif disciplinaire grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure.

Article 9 : Obligations de l'association

L'association est affiliée à la *Fédération Française d'Escrime*, à la *Fédération Française Médiévale et Renaissance* et à la *Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens*.

Elle s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 10 : Responsabilité des membres

- 10.1 Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.
- 10.2 Seul le patrimoine de l'association répond des engagements pris en son nom.
- 10.3 En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Article 11 : Ressources de l'association

- 11.1 Les ressources de l'association proviennent :
 - des cotisations annuelles de ses membres,
 - des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et d'autres organismes publics et privés,
 - des produits de manifestations ou toute autre initiative pouvant aider à mettre en valeur l'escrime sous toutes ses formes,
 - des dons et legs,
 - des intérêts et redevances des biens et valeur qu'elle possède.

- 11.2 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Composition et élection du Conseil d'Administration (ou Comité Directeur)

- 12.1 Le Conseil d'Administration de l'association est composée de membres élus par l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans, d'année olympique en année olympique.
- 12.2 Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats.
- 12.3 Est éligible au Conseil d'Administration toute personne qui est âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.
- 12.4 Le vote par procuration est autorisé. Les membres électeurs ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.
- 12.5 Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 12.6 Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour du scrutin, la majorité relative suffit.
- 12.7 En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres défunts. Le remplacement des membres défunts est ensuite entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

- 12.8 En cas de défection de la moitié des membres du Conseil d'Administration, quelles qu'en soient les raisons, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée afin d'élire les membres remplaçants. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer ceux des membres remplacés.
- 12.9 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

- 13.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un autre membre. L'ordre du jour est fixé par le Président.
- 13.2 La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 13.3 Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel de l'association.
- 13.4 Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présenté, pour information, à l'Assemblée Générale la plus proche. Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il

contrôle la gestion des membres du Bureau. Ces derniers lui rendent compte de leurs actes.

- 13.5 Le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- 13.6 Il autorise notamment l'ouverture de tous comptes bancaires, le recours aux emprunts, la sollicitation de toutes subventions,
- 13.7 Il autorise le Président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Article 14 : Bureau du Conseil d'Administration

- 14.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire Adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier Adjoint et d'un ou plusieurs membres.
- 14.2 Est éligible au Bureau tout membre du Conseil d'Administration à jour de ses cotisations et justifiant de deux années au sein de l'association.
- 14.3 Le Bureau est élu pour 4 ans. Il est renouvelé dans son intégralité.
- 14.4 En cas d'empêchement provisoire du Président, le premier Vice-Président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.
- 14.5 En cas de défection permanente d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède à son remplacement.
- 14.6 Le Président est seul habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

- 14.7 Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.
- 14.8 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 14.9 Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil d'Administration d'une partie de ses attributions.

Article 15 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

- 15.1 L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.
- 15.2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. Elle est présidée par le Président ou si ce dernier est empêché, par l'un des Vice-Présidents ou un autre membre du Bureau.
- 15.3 La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Président. Elle est adressée par tout moyen par le / la secrétaire. En tout état de cause, l'envoi de la convocation doit être effectué au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 15.4 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.
- 15.5 L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice budgétaire et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- 15.6 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 10 jours au moins d'intervalle. Les décisions prises par cette deuxième réunion seront valables et opposables aux défaillants. Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur l'élection de personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.
- 15.7 L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et au remplacement des membres défaillants.
- 15.8 Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 15.9 Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.
- 15.10 Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président. Les mandats y sont également mentionnés.
- 15.11 Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 16 : Compétences de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :
- de régler les affaires qui ne sont pas dévolues au Conseil d'Administration (Comité Directeur),
 - de définir les orientations de l'association conformément à l'objet statutaire,
 - de fixer le montant des cotisations,
 - d'approuver les comptes de l'exercice précédent,

- de donner quitus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice de l'année écoulée,
- de modifier les statuts en tout ou en partie,
- de prononcer la dissolution de l'association et de statuer sur la dévolution des biens,
- d'élire les membres du Conseil d'Administration,
- de statuer sur les demandes individuelles qui lui sont présentées,
- de délibérer sur les rapports de gestion et sur la situation morale de l'association.

Article 17 : Procédure disciplinaire

- 17.1 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
1. avertissement,
 2. blâme,
 3. suspension,
 4. radiation.
- 17.2 Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration (Comité Directeur) qui siège alors en Conseil Disciplinaire.
- 17.3 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.
- 17.4 L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance du Conseil d'Administration siégeant en Conseil Disciplinaire où son cas sera examiné :
- qu'il est convoqué à cette séance,
 - qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
 - qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

La composition du Conseil d'Administration siégeant en Conseil Disciplinaire est fixée préalablement.

- 17.5 Lors de la séance disciplinaire, un membre du Conseil d'Administration présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présentant ensuite sa défense. Le membre du Conseil d'Administration désignée comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- 17.6 La décision du Conseil d'Administration siégeant en Conseil Disciplinaire est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision entérinée par le Conseil d'Administration doit être motivée et signée par le Président de l'association. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

III-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

- 18.1 Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
- 18.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.
- 18.3 L'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 10 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 19 : Dissolution de l'association

- 19.1 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.
- 19.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations aux finalités voisines. Le choix de l'association est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale lors de la séance de dissolution. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Déclaration en Sous-préfecture

Le Président doit effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration (Comité Directeur).

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration (Comité Directeur) et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Publicité des statuts et du règlement intérieur

Les statuts, le règlement intérieur et les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et aux Fédérations concernées, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale. Ils doivent en outre être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le à Annemasse, sous la présidence de M. Claude Vadam

Pour le Conseil d'Administration de l'A.C.E.

Nom	VADAM	COURT
Prénom	CLAUDE	ALAIN
Profession	Retraité	Ingénieur Techno-pédagogique
Adresse	53 av. de la gare	158 rte du marais
Fonction au sein du conseil d'administration	Président	Secrétaire
Signature (s)		